

DECISION DE L'UNITE D'INTEGRITE DE L'ATHLETISME DANS L'AFFAIRE DE M. FOUAD IDBAFDIL

INTRODUCTION

1. World Athletics¹ a créé l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme ("**AIU**") dont le rôle est de protéger l'intégrité de l'athlétisme, y compris de satisfaire aux obligations de World Athletics en tant que signataire du Code Mondial Antidopage (le "**Code**"). World Athletics a délégué la mise en œuvre des Règles Antidopage de World Athletics ("**RAD**") à l'AIU, incluant sans s'y limiter les activités suivantes en lien avec les Athlètes de Niveau International : Contrôles, Enquêtes, Gestion des Résultats, Audiences, Sanctions et Appels.
2. M. Fouad Idbafdil ("**Athlète**") est un coureur de demi-fond de 35 ans, membre de l'équipe des réfugiés de World Athletics². Il est un Athlète de niveau international aux fins des RAD³.
3. Cette décision est rendue par l'AIU conformément à la Règle 8.5.6 RAD qui dispose que:

“8.5.6 Si l’Athlète ou l’Autre Personne (i) reconnaît la violation et accepte les Conséquences proposées ou (ii) est réputé avoir reconnu la violation et accepté les Conséquences conformément à la Règle 8.5.2(f), l’Unité d’Intégrité réalisera rapidement les démarches suivantes :

- (a) Rendre une décision confirmant la commission de la ou des violation et l'imposition des Conséquences spécifiées (y compris le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été imposée) ;*
- (b) Rendre publique cette décision conformément à la Règle 14 ;*
- (c) Envoyer une copie de la décision à l’Athlète ou l’Autre Personne et à toute autre partie qui dispose du droit, en vertu de la Règle 13, de faire appel de la décision (et toute partie peut, dans les 15 jours suivant la réception, demander une copie du dossier complet relatif à la décision).”*

LA VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR L'ATHLETE

4. La Règle 2 RAD prévoit que les faits suivants constituent une violation des règles antidopage :
 - “2.1 Présence d’une Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs dans un échantillon fourni par un Athlète*

[...]
 - 2.2 Usage ou Tentative d’Usage par un Athlète d’une Substance interdite ou d’une Méthode interdite”*

¹ Précédemment l'International Association of Athletics Federations ("**IAAF**")

² <https://worldathletics.org/athletes/athlete-refugee-team/fouad-idbafdil-14604517>

³ La violation des règles antidopage de l'Athlète découle d'une enquête et d'un contrôle effectués sous l'autorité de contrôle de World Athletics/AIU conformément à la Règle 1.4.4(d) RAD.

5. Le 18 août 2023, l'Athlète a fait l'objet d'un contrôle antidopage hors compétition, à Budapest en Hongrie, lors duquel il a fourni deux (2) échantillons sanguins portant les numéros de code 1210755 (« le Premier Échantillon ») et 1210756 (« le Deuxième Échantillon » ; ensemble « les Échantillons »).
6. Le 23 août 2023, après avoir pris volontairement contact avec l'AIU, l'Athlète a signé une déclaration dans laquelle il a avoué *inter alia* l'usage d'érythropoïétine recombinante (« EPO ») aux alentours du 8-9 août 2023, en préparation des Championnats du Monde d'Athlétisme 2023⁴.
7. Le 10 octobre 2023, le laboratoire accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage («AMA») de Seibersdorf en Autriche (le «Laboratoire») a rapporté des résultats d'analyse anormaux dans le Premier Échantillon (« le Premier Résultat d'Analyse Anormal ») et le Deuxième Échantillon (« le Deuxième Résultat d'Analyse Anormal » ; ensemble les « Résultats d'Analyse Anormaux ») pour la présence d'EPO.
8. L'EPO est une substance interdite en vertu de la Liste 2023 des interdictions de l'AMA sous la classe S2 - *Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques*. Il s'agit d'une substance non spécifiée interdite en permanence.
9. L'AIU a effectué un examen initial des Résultats d'Analyse Anormaux conformément à la Règle 7.2 RAD et à l'Article 5.1.1 du Standard International pour la Gestion des Résultats («SIGR») et a déterminé que :
 - 9.1. L'Athlète n'avait pas d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutique («AUT») délivré par World Athletics qui justifierait la présence d'EPO dans son organisme ;
 - 9.2. il n'y a pas d'écart apparent par rapport aux Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes («SICE») ou au Standard International pour les Laboratoires («SIL») qui aurait pu causer les Résultats d'Analyse Anormaux.
10. En conséquence, le 30 octobre 2023, l'AIU a adressé à l'Athlète une notification alléguant des violations des règles antidopage conformément à l'Article 5.1.2.1 SIGR, l'informant de l'imposition d'une Suspension provisoire immédiate et l'invitant, entre autres, à fournir une explication écrite détaillée pour les Résultats d'Analyse Anormaux et à indiquer s'il souhaitait faire analyser ses échantillon " B " avant le 6 novembre 2023. L'Athlète s'est également vu offrir la possibilité d'admettre les violations des règles antidopage et d'accepter les Conséquences spécifiées afin d'obtenir une réduction automatique d'un (1) an de la période de Suspension.
11. Le 6 novembre 2023, sur demande de l'Athlète, l'AIU a accepté de prolonger jusqu'au 13 novembre 2023 son délai pour fournir sa réponse à la notification de l'AIU.
12. Le 13 novembre 2023, l'Athlète a écrit à l'AIU qu'il (i) renonçait à son droit à l'analyse des échantillons B, (ii) admettait la violation des règles antidopage et (iii) confirmait sa déclaration du 23 août 2023. L'Athlète a également demandé à l'AIU des éclaircissements concernant l'application des RAD.

⁴ Les Championnats du Monde d'Athlétisme 2023 se sont déroulés du 19 au 27 août 2023 à Budapest en Hongrie. C'est dans le cadre de sa participation à cette compétition que l'AIU, au nom de World Athletics, a sélectionné l'Athlète pour un contrôle antidopage et prélevé les Échantillons.

13. Le 17 novembre 2023, l'AIU a fourni à l'Athlète sa position concernant l'application des RAD et lui a demandé de confirmer s'il souhaitait accepter les Conséquences spécifiées dans la Notification du 30 octobre 2023 de façon à bénéficier d'une réduction automatique d'un (1) an de la période de Suspension le cadre de la Règle 10.8.1.
14. Le 22 novembre 2023, l'Athlète a avoué les violations des règles antidopage alléguées et a accepté les Conséquences spécifiées dans la Notification du 30 octobre 2023, en retournant un formulaire d'Admission de Violation et d'Acceptation de Sanction signé.

CONSEQUENCES

15. Ceci constitue la première violation des règles antidopage de l'Athlète.
16. La Règle 10.2 RAD précise que la période de Suspension pour une première violation des règles antidopage en vertu des Règle 2.1 et 2.2 sera la suivante :
 - “10.2.1 *Excepté dans les cas où la Règle 10.2.4 s'applique, la période de Suspension sera de quatre ans lorsque :*
 - (a) *La violation des règles antidopage n'implique pas une Substance spécifiée ou une Méthode spécifiée, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne ne puisse établir que cette violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.*
 - (b) *La violation des règles antidopage implique une Substance spécifiée ou une Méthode spécifiée et l'Unité d'intégrité peut établir que cette violation des règles antidopage était intentionnelle.”*
17. L'EPO est une substance non spécifiée en vertu de la Liste 2023 des interdictions de l'AMA.
18. La période de Suspension pour une première Violation des Règles antidopage au sens de la Règle 10.2.1 est donc de quatre ans, à moins que l'athlète n'établisse que la violation n'était pas intentionnelle.
19. L'AIU considère que l'Athlète n'a, en l'état, pas démontré que la violation n'était pas intentionnelle. En conséquence, la période de Suspension applicable est de quatre (4) ans.
20. Toutefois, la Règle 10.8.1 RAD dispose que, dans les cas passibles d'une période de Suspension de quatre (4) ans ou plus, si l'Athlète avoue la violation et accepte les Conséquences spécifiées par l'AIU dans les 20 jours suivant la Notification des charges, la période de suspension sera automatiquement réduite d'un (1) an (cette réduction ne nécessitant pas d'accord préalable de l'AMA).
21. Dans la mesure où l'Athlète a admis la violation des règles antidopage et accepté les Conséquences spécifiées par l'AIU avant l'émission de la Notification des Charges, il peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de suspension en vertu de la Règle 10.8.1.
22. L'Athlète ayant admis la violation des règles antidopage en vertu des Règles 2.1 et 2.2 RAD, conformément aux Règles 10.2.1 RAD et à l'application de la Règle 10.8.1 RAD, l'AIU confirme par la présente décision les Conséquences suivantes pour la première violation des règles antidopage de l'Athlète :

- 22.1. une période de Suspension de trois (3) ans commençant à la date de cette décision, en tenant compte de la période de Suspension provisoire purgée par l'Athlète depuis le 30 octobre 2023, conformément à la Règle 10.13.2(a) RAD; et
- 22.2. l'annulation des résultats de l'Athlète depuis le 8 août 2023⁵ compris, avec toutes les Conséquences qui en découlent, dont le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, gain, primes de participation et primes de notoriété.

PUBLICATION

23. En conformité avec la Règle 8.5.6(b) RAD, l'AIU rapportera publiquement cette décision sur le site de l'AIU.

DROITS D'APPEL

24. Cette décision est la décision définitive de l'AIU conformément à la Règle 8.5.6 RAD.
25. D'après la Règle 13.2.3 RAD, l'AMA a un droit d'appel contre cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, conformément à la procédure prévue à la Règle 13.6.1 RAD.
26. Si un appel est interjeté contre cette décision par l'AMA, l'Athlète sera en droit de déposer un appel joint en vertu de la Règle 13.2.4 RAD.

Monaco, le 6 décembre 2023

⁵ Date à laquelle l'Athlète a admis avoir utilisé de l'EPO pour la première fois.